

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 90

22 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 811/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 812/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 813/71 de la Commission, du 21 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 814/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 815/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 816/71 de la Commission, du 20 avril 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 817/71 de la Commission, du 21 avril 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	10
Règlement (CEE) n° 818/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	13
Règlement (CEE) n° 819/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	15
Règlement (CEE) n° 820/71 de la Commission, du 21 avril 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 811/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	62,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	33,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	36,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 812/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,30
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,90
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	2,25
10.03	Orge	0	5,35	5,35	7,85
10.04	Avoine	0	7,00	7,00	7,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,80
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,00	3,00	3,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,231	0,231
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,173	0,173
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,952	0,952	1,397	1,397
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,712	0,712	1,044	1,044
11.07 B	Malt torréfié	0	0,829	0,829	1,217	1,217

RÈGLEMENT (CEE) N° 813/71 DE LA COMMISSION
du 21 avril 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 781/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 3,00	+ 3,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/71 DE LA COMMISSION
du 21 avril 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JC n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/71 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir lesvaleurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	19,62
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,42
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	18,34
— Afrique du Sud	—
— USA	21,38
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	15,22
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,89
— autres	10,69

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	29,70
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,10
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	14,70
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	17,47
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	16,02
— autres	18,00
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	13,14
— Ovalis	—
— autres	12,55
— Afrique du Sud	—
— USA	— ⁽¹⁾
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	12,45
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,80
— Afrique du Sud	—
— USA	23,94
— autres pays d'Amérique	13,24
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Mandarines, y compris les Winkings :	
— Espagne	22,17
— Tunisie, Maroc, Algérie	23,76
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du
Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de lait écrémé en
poudre au programme alimentaire mondial et au
Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit
la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait
écrémé en poudre au programme alimentaire mon-
dial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en pou-
dre en cause étant détenu par les organismes d'inter-
vention ;considérant que le PAM a fait une demande de four-
niture urgente de 2 594 tonnes de lait écrémé en
poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte
tenu des stocks dont disposent les organismes d'in-
tervention et de la situation du marché du lait en
poudre, les quantités demandées peuvent être mises
à disposition par l'organisme d'intervention alle-
mand ;considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de
désigner les entrepôts où les quantités en cause
sont à enlever ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de
transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre
est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au
stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité est déterminé, en principe, selon la pro-
cédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de
prévoir que l'organisme d'intervention concerné
procède à une telle adjudication ;considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le
PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités
de compte par tonne aux frais d'acheminement et de
distribution est à verser au PAM ;considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté,
de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas
susceptible de bénéficier d'une restitution à l'expor-
tation ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention alle-
mand met à la disposition du PAM 2 594 tonnes de
lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures
d'intervention visées à l'article 7 du règlement
(CEE) n° 804/68.2. La livraison de la quantité de lait écrémé en
poudre visée au paragraphe 1 est effectuée comme
suit :

- 593 tonnes à destination du Botswana,
- 50 tonnes à destination du Burundi,
- 35 tonnes à destination du Congo (Brazzaville),
- 27 tonnes à destination de la Costa-Rica,
- 10 tonnes à destination de la Côte-d'Ivoire,
- 135 tonnes à destination de la Guinée,
- 1 744 tonnes à destination du Pakistan.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la déci-
sion du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion
de l'accord entre la Communauté économique euro-
péenne et le programme alimentaire mondial pour
la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays
en voie de développement ⁽⁴⁾.L'emballage du lait écrémé en poudre porte une
inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm
de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre —
Action programme alimentaire mondial — Don
des Communautés européennes ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 juin 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement de Brême et/ou Hambourg.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma Dampf-Molkerei H. Kammeyer
3051 Wiedenbrügge
Lager : Wiedenbrügge

Firma Norbert Junker KG
47 Hamm/Westf.
Weststraße 11
Lager : Lipperbruch

Firma Münsterische Schiffahrts- und Lagerhaus AG
44 Münster/Westf.
Hafenweg 48
Lager : Epe

Firma Otavia Lagereigesellschaft Wiesner & Co.
6000 Frankfurt/Main
Rennbahnstraße 26
Lager : Celle-Hambühren

Firma Carl Rapp & Co.
2800 Bremen 1
Treseburger Straße 23
Lager : Rethwisch b. Barnsdorf

Firma Steffes & Co., Internationale Spedition
4443 Schüttorf
Emsbürener Straße 47
Lager : Schüttorf

Firma H. Denecke & Co.
2800 Bremen 1
Treseburger Straße 23
Lager : Siedenboegen

Firma Carl Speer
4788 Warstein
Rangestraße 46
Lager : Warstein

Firma Wilhelm Nagel
4270 Dorsten
Postfach 2131
Lager : Schermbeck

Firma Georg Janßen
2800 Bremen
Osterdeich 38
Lager : Leese

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/
CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Aus-
tralie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver)	0,0550	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67

⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1971, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1640	Origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	aa) pilons et morceaux de pilons	0,0820	Origine : États-Unis d'Amérique
	bb) autres	0,5000	Origine : États-Unis d'Amérique

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/71 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine
		0,5500	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse, Éthiopie ou Roumanie
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Suisse ou Roumanie
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,8200	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

- Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

